

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 12037 du 28 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement du « Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la CASAMANCE et du SINE SALOUM »

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, le « Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la conservation et la mise en valeur durables des mangroves de la Casamance et du Sine-Saloum », ci-après le « Projet ».

Le Projet a pour ancrage institutionnel la Direction des Aires marines communautaires protégées.

Article 2. - Objectifs

Le Projet a pour objectif général de renforcer les capacités des services techniques du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) à gérer des aires marines protégées en s'appuyant sur l'expérience acquise dans des aires établies en zone de mangrove qui sont gérées par les communautés locales avec un souci d'augmentation ou maintien du capital naturel et de valorisation des services écosystémiques.

De manière spécifique, le Projet vise à :

- * améliorer le cadre juridique et renforcer les capacités des services techniques du MEDD pour un meilleur suivi des aires marines protégées et des écosystèmes de mangrove par l'acquisition de connaissances et la mise en place d'outils contribuant à l'édification d'un observatoire du littoral ;

- * améliorer l'efficacité de quatre aires marines communautaires protégées ;

- * favoriser le développement d'activités économiques dans la zone d'emprise de quatre aires marines communautaires protégées, notamment pour les femmes et les jeunes, qui permettent de réduire la pression sur la ressource halieutique.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 3. - Organes

Les organes du Projet sont :

- * le Comité de pilotage du Projet ;
- * l'Unité de gestion de Projet (UGP) ;
- * les Comités techniques institués au niveau de chaque zone d'intervention du Projet.

Article 4. - *Mission du Comité de pilotage*

La mission du Comité de pilotage est de superviser la mise en œuvre du projet, notamment par :

- * la validation des propositions de plans de travail annuel (PTA) élaborés en comité technique du projet ;
- * l'examen et l'approbation des bilans d'activités du projet ;
- * la formulation, au besoin, de mesures correctives pour améliorer l'efficacité de la gestion du projet.

Article 5. - *Composition du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage du Projet est présidé par le Secrétaire général du MEDD. Son Secrétariat est assuré par le Directeur des Aires marines communautaires protégées. Il comprend en outre :

- le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) à Dakar ;
- le Chef de file des bailleurs de fonds actifs dans le secteur de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la Région de Fatick ;
- le Gouverneur de la Région de Ziguinchor ;
- les représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de Plan (DPB et DCFE) ;
- le Directeur de la Pêche maritime (DPM) ;
- le Directeur du Patrimoine culturel (DPC) ;
- le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique (DIPT) ;
- le Directeur des Parcs nationaux (DPN) ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCS) ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- le Directeur des Financements verts et du Partenariat (DFVP) ;
- le Directeur général du Centre de Suivi écologique (CSE) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Eco-villages ;
- le Directeur du Centre d'Education et de Formation à l'Environnement (CEFE) ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial (MGTDAT) ;
- le Secrétaire Exécutif du Réseau des Aires marines de l'Afrique de l'Ouest (RAMPAO) ;

- le Président de l'Association Nature Communautés-Développement (NCD) ;

- les maires des communes polarisées par les AMP concernées ;

- un représentant des Universités.

Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Article 6. - *Fonctionnement du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage se réunit au moins une (01) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin pour examiner une question particulière dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le Secrétariat du Comité de pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres au moins dix jours ouvrables avant la date de convocation des réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendu de réunion.

Article 7. - *Quorum*

Le Comité de pilotage délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un intervalle d'un mois au plus tard. Le Comité de pilotage se réunit et délibère valablement lors de cette deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8. - *Délibérations*

Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, la question à débattre est mise aux voix puis adoptée à la majorité simple. En cas de vote égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. - *Attributions de l'Unité de Gestion du Projet*

L'Unité de Gestion est chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle a notamment pour attributions :

- de préparer et de mettre en œuvre le plan de travail annuel du Projet ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions et recommandations du Comité de pilotage ;
- d'établir les rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions ;
- d'accomplir les actes de la vie civile nécessités par le fonctionnement du Projet ;
- de veiller au bon fonctionnement du Projet.

Article 10. - *Fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet*

L'Unité de gestion du projet est instituée auprès du Secrétariat général du MEDD. Elle est dirigée par un Coordonnateur de Projet.

Art 11. - *Membres de l'Unité de Gestion du Projet*

Outre le Coordonnateur, l'Unité de gestion du Projet comprend :

- un expert agroéconomiste ou économiste de l'environnement ;
- un expert chargé du suivi-évaluation et des relations avec la recherche ;
- un agent comptable ou agent administratif et financier ;
- un (e) secrétaire ;
- des chauffeurs.

L'Unité de Gestion du Projet s'appuie sur :

- une assistance technique recrutée par appel d'offres international ;
- un opérateur, au niveau de chaque zone cible du projet (Casamance et Delta du Saloum), recruté par appel d'offres national.

Les membres et le personnel d'appui de l'Unité de Gestion du Projet sont placés sous l'autorité du Coordonnateur de Projet.

Article 12. - *Attributions des comités techniques*

Les comités techniques institués au niveau de chaque zone d'intervention du Projet (Casamance, Delta du Sine Saloum) ont notamment pour missions :

- d'élaborer les plans de travail annuel en rapport avec les parties prenantes ;
- veiller à la conformité des activités proposées par rapport au document de projet ;
- faciliter la concertation multi-acteur pour l'identification des actions prioritaires.

Article 13. - *Composition des comités techniques*

Les comités techniques sont présidés par le Gouverneur de la région concernée par le Projet. Leur Secrétariat est assuré par le Coordonnateur de Projet.

Pour chaque zone d'intervention du Projet, les comités techniques comprennent en outre :

- les préfets ou sous-préfets territorialement compétents ;
- les Présidents de conseil départemental concernés par le Projet ;

- les maires des communes polarisées par les AMP ;
- les chefs des services régionaux relevant des Ministères chargés de la Pêche, du Tourisme, de la Culture, de l'Economie et des Finances, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- les conservateurs des AMP concernées ;
- les présidents des Comités de gestion des AMP concernées ;
- un représentant du milieu universitaire ;
- un représentant de l'Agence française de Développement (AFD) ;
- l'opérateur de zone.

Le gouverneur territorialement compétent arrête la liste définitive des membres du Comité technique et en assure une large publicité.

Article 14. - *Fonctionnement*

Le comité technique se réunit deux fois (2) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre gravement l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Lors de sa première réunion, le Comité technique établit son règlement intérieur. Il peut, sur convocation de son président, inviter toute personne ou structure dont la compétence est utile à ses travaux, à participer à ses réunions.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art 15. - En cas de survenance d'une situation non prévue par le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et l'AFD en date du 30 mars 2018 serviront de référence.

Art 16. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12550 du 08 juin 2018 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires (PFNAC)

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet dénommé « Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires du Sénégal ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Projet, en vue de permettre une plus grande efficience des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires et ;
- superviser la clôture du Projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (DCFE) ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, point focal du FEM ;
- la Direction de la Programmation budgétaire (DPB) ;

- la Direction des Eaux Forêts Chasse et Conservation des sols ;

- la Direction des Aires marines communautaires protégées ;

- le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

- le représentant de l'Agence nationale des Ecovillages (ANEV) ;

- le représentant du Comité inter sites (CINTER) ;

- les Maires des communes de Toubacouta, Keur Samba Gueye, Sokone, Gandon, Ndièbène Gandiole, Oudalaye, Ouro Sidi, Ndendory, Louguère Thioly, Dialakoto, Missira, Linkering, Tomboronkoto, Medina Gounas, Salemata, Dakateli, Oubadji, Dar Salam, Kevoye, Ethiolo et Bandafassi ;

- le représentant de l'Agence régionale de Développement (ARD) de Saint Louis ;

- la Direction du Pays du PNUD au Sénégal ;

- le Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;

- le Coordonnateur du Projet.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

L'Unité de Coordination du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le Comité de Pilotage ne peut valablement siéger qu'en cas de quorum des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de pilotage se réunit au lieu précisé par lettre valant convocation du Comité et signée par son Président. Les travaux du Comité sont sanctionnés par un procès-verbal de réunion.

Art. 7. - En cas de survenance d'une situation non prévue par le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26059 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Urgence de Renforcement et de Réhabilitation du Réseau de Transport d'Energie de la Région de Dakar : Construction de Poste Gis SOCOCIM, par SENELEC

Article premier. - Le projet d'Urgence de Renforcement et de Réhabilitation du Réseau de Transport d'Energie de la Région de Dakar : Construction de Poste Gis SOCOCIM est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la SENELEC, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26060 du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation des Minerais de Phosphat de Chaux du Gisement de BEGAL, par G-PHOS

Article premier. - Le projet d'Exploitation des Minerais de Phosphates de Chaux du Gisement de BEGAL est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société G-PHOS, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.